



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Pôle Ressources Humaines
Affaire suivie par :
Emmanuelle Barraut
Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Dijon, le 20 décembre 2022

La directrice académique des services de l'éducation
nationale, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Côte d'Or

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
de Côte d'Or

s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024

Références :

- Code de la fonction publique, articles L123-8 et L612-1 à 612-11
- Code de l'éducation, articles D521-10 à D521-13
- Code des pensions civiles, articles L4 et L5
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré en Côte-d'Or pour l'année scolaire 2023-2024.

I – Dispositions communes

Les agents titulaires ou non titulaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour une quotité horaire de 50 %, 75 % ou 78.13 % de la durée du service à temps plein.

1 - Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service. Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

L'attention des enseignants est attirée sur les conséquences financières de leur souhait de journées ou demi-journées libérées (et donc de la quotité de travail en résultant) sur le versement du complément de libre choix d'activité (CLCA) versé par les caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s). Les enseignants se renseigneront auprès des organismes concernés.

2 – Impact sur la retraite

Depuis le 1er janvier 2004, le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte comme un temps plein pour les droits à pension ainsi que pour la liquidation, sans versement de cotisation supplémentaire sur la quotité non travaillée. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants par fonctionnaire et peut bénéficier aux deux parents, en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous deux leur activité.

Le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension.

Pour améliorer le taux de liquidation de leur pension, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement brut (incluant la NBI) soumis à retenue pour pension.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'elle peut entraîner.

Durée de versement de la cotisation optionnelle :

La possibilité de surcotiser est limitée. Elle ne peut permettre à un fonctionnaire de bénéficier, sur l'ensemble de sa carrière, de plus de **quatre trimestres** pour la liquidation de sa retraite (se renseigner auprès de la DPE4 – rectorat - 03 80 44 84 89).

Exemple : pour un professeur des écoles classe normale au 8^e échelon à l'indice 542 (INM) ne percevant pas la NBI :

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans surcotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec surcotisation	Coût mensuel de la surcotisation	Taux de surcotisation
100%	275.06 €			
75%	206.30 €	417 €	210.70 €	16.72%
50%	137.52 €	558.94 €	421.41 €	22.01%

Source : DPE4

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Le choix de la surcotation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel à l'aide du formulaire en annexe.

3 – Impact sur la carrière

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

4 - Cumul de fonctions et temps partiel

Le temps partiel s'avère peu compatible avec les postes de titulaires remplaçants. Les demandes de temps partiel des titulaires remplaçants feront l'objet d'un examen attentif au regard de l'intérêt du service et ne pourront être exceptionnellement accordées que s'il est préservé.

S'agissant **des directeurs d'écoles**, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des missions qui leur sont dévolues, l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagé. En conséquence, les directeurs d'école sollicitant un temps partiel devront s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

Concernant les enseignants affectés à titre définitif sur un service partagé, en cas de bénéfice d'un temps partiel, l'administration déterminera l'organisation du service. **Il est néanmoins précisé que le temps partiel ne pourra impacter l'établissement d'affectation principal.**

5 - Services concernés par le temps partiel

Pour tous les services à temps partiel (qu'ils relèvent d'une organisation hebdomadaire ou annualisée), le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux **108 heures annuelles** qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

II – Temps partiels de droit

Plusieurs temps partiels de droit existent. Si le temps partiel est de droit pour les situations exposées ci-dessous, la quotité demandée n'est pas de droit et sera acceptée sous réserve de l'intérêt du service. Le cas échéant, elle pourra être adaptée.

1 - Pour raisons familiales.

Le temps partiel est accordé de droit pour des quotités de 50 % ou 75% (78.13% selon les rythmes scolaires) lors de la survenue de certains événements familiaux :

a) La naissance ou l'adoption d'un enfant

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour élever un enfant adopté pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

NB : les agents dont le temps partiel de droit prend fin en cours d'année du fait des 3 ans de l'enfant devront préciser leur souhait de reprise à temps complet ou de poursuite en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

b) Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin) **ou à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical. Ce certificat doit être renouvelé tous les 6 mois.

2 - Pour les travailleurs reconnus handicapés.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit après avis du médecin de prévention et sur présentation d'une copie de la carte d'invalidité et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Il est accordé dans les mêmes conditions aux agents suivants :

- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- bénéficiaires mentionnés à l'article L394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée
- titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seul le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient et, en particulier, à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou en cas de maladie grave ou de handicap. La demande devra être déposée deux mois avant le début du temps partiel. Il conviendra, le cas échéant, de la renouveler pour la rentrée scolaire suivante.

III – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants devront motiver les demandes formulées dans ce cadre. La quotité de temps partiel choisie par l'agent devra correspondre à l'une des possibilités proposées dans la présente circulaire et pourra être autorisée sous réserve des nécessités du service et du bon fonctionnement de l'organisation de la semaine scolaire dans l'école.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen attentif et individualisé dans le respect de l'intérêt du service.

En cas de refus, celui-ci sera précédé d'un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, motivé¹ et transmis au pôle Ressources Humaines. Si l'agent conteste, il peut saisir la commission administrative paritaire départementale qui émet un avis. Il doit cependant effectuer son service à temps complet dans l'attente de la décision définitive.

1 – Pour convenances personnelles.

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique, celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

2 – Pour création d'entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

¹ Article L211-2 à L211-7 du code des relations entre le public et l'administration

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

IV – Modalités d'exercice

1 - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

L'organisation de la semaine scolaire sur 9 demi-journées, avec des amplitudes quotidiennes différentes selon les communes, conduit à proposer **prioritairement** trois types de temps partiel, qui permettent de libérer :

- soit deux journées entières par semaine et un mercredi sur deux : quotité de travail égale à 50 % dans les écoles ayant un rythme scolaire à 4,5 jours.
- soit deux journées entières par semaine : quotité de travail égale à 50 % dans les écoles ayant un rythme scolaire à 4 jours.
- soit une journée entière par semaine : quotité de travail à 75 % ou 78,13 % ou quotité approchante selon les rythmes scolaires.

Dans tous les cas, afin de permettre l'organisation du service d'enseignement, le choix final des journées et/ou des demi-journées appartient à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, qui déterminera les priorités (médicales par exemple), s'il y a lieu, en concertation avec les enseignants qui pourront exprimer leurs préférences qui ne **pourront en aucun cas constituer un droit**.

2 - Temps partiel annualisé

La durée du temps de travail pourra également, **à titre exceptionnel**, être annualisée selon un mode alternant des périodes travaillées et non travaillées dans le cadre de l'année scolaire et uniquement en cas de compatibilité avec les nécessités du service et la continuité du service public.

Lorsque l'agent sollicite une quotité de service ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elles impliquent pour maintenir la continuité du service public.

En cas de difficultés, la décision sera précédée de l'entretien prévu par l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 référencée ci-dessus.

Les demandes de temps partiel annualisé à 50% font l'objet d'un traitement particulier **du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binôme**, les demandeurs devront joindre un courrier conjoint précisant le choix de la période de travail et le poste occupé.

V – Principes

1 – Demande de réintégration à temps plein.

Les enseignants qui exercent actuellement leurs fonctions à temps partiel et qui ne souhaitent pas renouveler leur demande pour l'année scolaire prochaine doivent renvoyer une demande de réintégration à temps plein à la rentrée scolaire 2023, (document en annexe). Cette demande est indispensable pour permettre à la direction régionale des finances publiques d'autoriser la reprise d'une **rémunération à temps plein** dès le mois de septembre 2023.

2 - Demande de modification de situation en cours d'année scolaire

La circulaire ministérielle n°2002-007 du 21 janvier 2002 prévoit que les obligations de service sont mises

en œuvre pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Ainsi pour les situations exceptionnelles de temps partiels (autres que les temps partiels de droit) débutant en cours d'année scolaire la demande sera examinée dans le cadre de l'année scolaire en cours dans un premier temps.

Une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, ne peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **qu'en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou du changement dans la situation familiale). La demande devra par conséquent être accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier la situation.

Durant les périodes de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

3 - Révision des autorisations de travail à temps partiel

Toutes les quotités accordées pour les temps partiels de droit et tous les temps partiels sur autorisation **seront susceptibles de révision** après le mouvement des personnels en fonction des postes obtenus par les agents qui auront obtenu une mutation, en particulier sur un poste de direction d'école, de titulaire remplaçant ou sur un chaînage de décharges de direction.

Les enseignants préciseront par ailleurs sur le formulaire leur position (maintien de la demande ou renonciation), dans le cas où ils obtiendraient une mobilité vers une commune dont le rythme scolaire correspond à une dérogation de type 3.

VI – Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps plein devront être adressées pour **le 20 février 2023** à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui les transmettra pour **le 3 mars 2023** au pôle ressources humaines de la DSDEN.

Le pôle Ressources humaines à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (téléphone : 03 45 62 75 20 ou 03 45 62 75 27) reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette note auprès de tous les personnels, y compris les personnels en congés de maladie, de maternité ou de formation.



Pascale COQ